



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 05 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 134 / 2022

Portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'environnement notamment son livre IV, titre III ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 du Port de Caen Ouistreham portant règlement particulier de police nautique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation publique réalisée du 12 janvier au 03 février 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des espèces d'amphihalines ;

Considérant que certains ouvrages sont difficilement franchissables pour les migrateurs et que l'instauration de réserves de pêche permet de participer à leur préservation ;

Considérant la consultation du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) proposant de réglementer la pêche en mer des amphihalins pour en assurer la préservation et les échanges lors de la réunion du COGEPOMI en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant les objectifs du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les zones mentionnées dans les articles suivants sont représentées en annexes du présent arrêté. Les coordonnées indiquées sont mesurées selon le système géodésique WGS 84 et exprimées en degrés minutes secondes.

Article 2 :

2.1 - La pêche professionnelle et de loisir des salmonidés est interdite dans le secteur de la Baie des Veys délimité comme il suit :

– en amont : limite de salure des eaux fixée par l'annexe établie pour l'application de l'article D911-2 du Code rural et de la pêche maritime (Pont au Douet, Pont aux Vaches ; Pont du Vey (RN13), Portes à flot du pont Saint-Hilaire à Carentan, Portes à flot du pont de la Barquette).

– en aval : l'alignement point A : 49°21'28" N – 1°07'02" O
point B : 49°22'00" N – 1°09'50" O

2.2 - Toute pêche est interdite à moins de 50 mètres en aval des ouvrages suivants :

- Vire : Pont du Vey
- Taute : Portes à flot sous la RN13 à Carentan
- Aure : Ponts au Douet et aux Vaches
- Douve : Portes à flot du pont de la Barquette

Article 3 :

3.1 – Toute pêche est interdite sur la rivière Orne à moins de 100 mètres de part et d'autre du barrage Montalivet.

3.2 - La pêche des salmonidés est interdite sur l'estuaire de l'Orne :

– en amont : limite de salure des eaux fixée par l'annexe 1 établie pour l'application de l'article D911-2 du Code rural et de la pêche maritime (Pont de la Fonderie à Caen et le barrage dit « La Passerelle »)

– en aval : l'alignement « Phare de Ouistreham » : 49°16'48" N – 000°14'52" W et « Club nautique de Franceville » : 49°16'48" N – 000°13'30" W

Cette interdiction vaut pour le canal de Caen à la mer sur les mêmes latitudes que pour le fleuve de l'Orne.

Article 4 :

La pêche des salmonidés est interdite dans le secteur de l'estuaire de la Sienne délimité comme il suit :

– en amont : limite de salure des eaux (Pont-Neuf – vis-à-vis château de Montchalon)

– en aval : alignement phare de la pointe d'Agon (49° 00' 11" N, 1° 34' 37" O) – château d'eau d'Agon (49° 02' 36" N, 1° 34' 22" O)

alignement extrémité Nord de la digue de Hauteville (48° 58' 40" N, 1° 33' 43" O) – clocher de Hauteville (48° 58' 39" N, 1° 32' 29" O)

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur pour une durée de cinq ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Les arrêtés suivants sont abrogés :

– Arrêté n°005/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés ;

– Arrêté n°006/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'Estuaire de la Seine pour les salmonidés ;

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes
Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS
CACEM
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
DIRM MEMN
CRPMEM Hauts de France
MT BL - CN

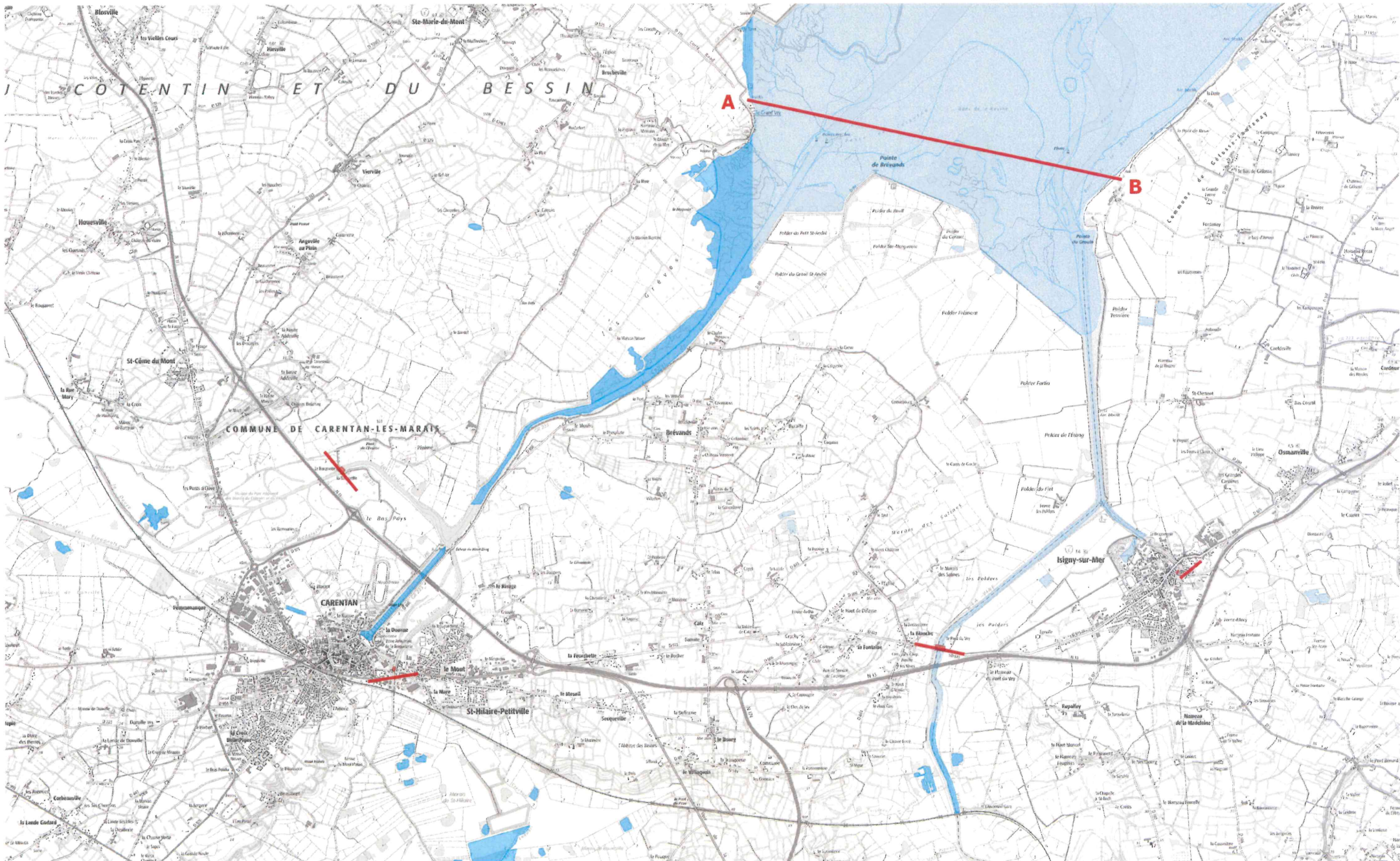
DREAL Normandie
Préfecture Normandie
DDTM-DML 14, 76, 50, 35
OP FROM NORD – CME – OPN
Préfecture maritime
Associations pêche de loisir
OFB



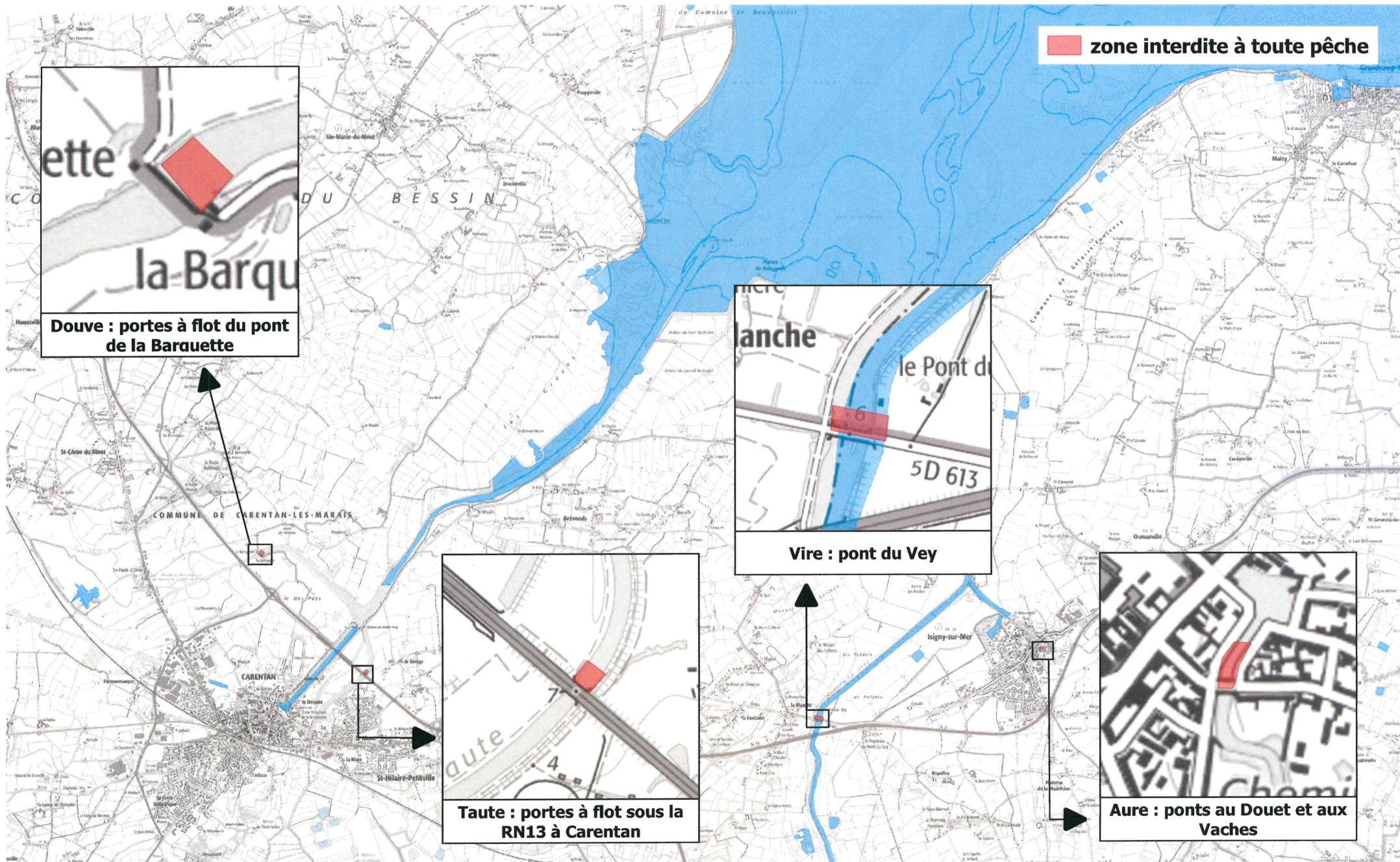
SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe à l'arrêté n°134/2022 de la DIRM MEMN zone d'interdiction de pêche aux salmonidés secteur de la baie des Veys



Zoom sur les zones d'interdiction de pêche aux salmonidés secteur de la baie des Veys

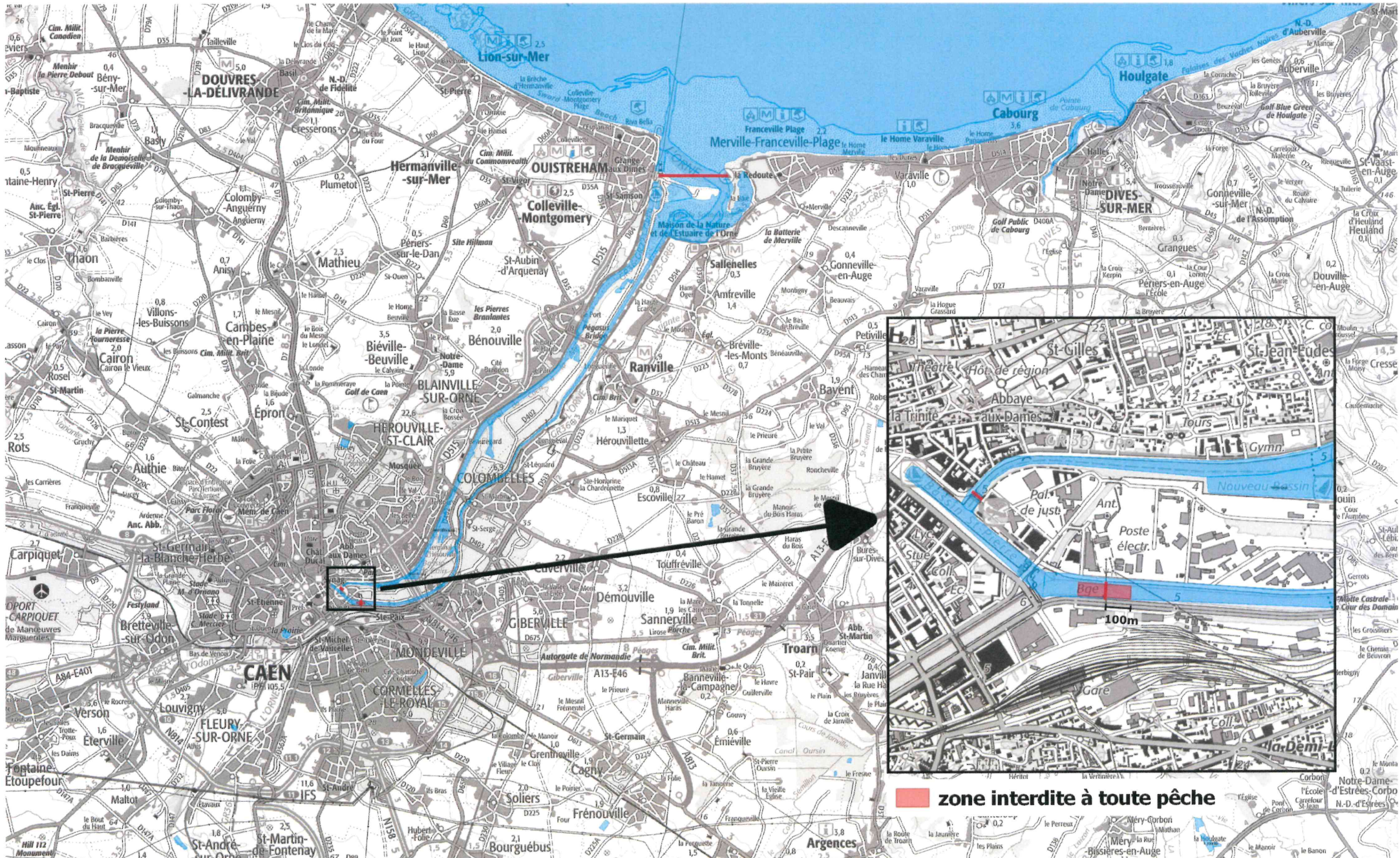




SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe à l'arrêté n°134 /2022 de la DIRM MEMN zone d'interdiction de pêche aux salmonidés secteur de l'Orne



Annexe à l'arrêté n°134/2022 de la DIRM MEMN

Zone d'interdiction de pêche aux salmonidés

Secteur Estuaire de la Seine



[phare de la Pointe d'Agon : château d'eau d'Agon]

[extrémité Nord de la digue de Hauteville : clocher de Hauteville]

LSE